

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0074 du 22/04/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0074 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0074, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD14 et la RD559 sur la commune de Grimaud (83), déposée par le Conseil général du Var, reçue le 17/03/2014 et considérée complète le 17/03/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/04/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6d et 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée de 6 mois sans interruption du trafic, à

- réaliser un carrefour giratoire à l'intersection entre la RD14 et la RD559, en lieu et place du carrefour existant,
- créer une voie d'une longueur de 230 mètres permettant de rabattre le trafic de la RD244 vers le nouveau carrefour giratoire,
- mettre en place un réseau de collecte des eaux de la plate-forme routière et des eaux des bassins versants interceptés ;

Considérant que ce projet a pour objectifs

- la sécurisation du carrefour actuel,
- la fluidification du trafic, sans augmentation du trafic actuel ;

Considérant la localisation du projet

- sur des espaces naturels et agricoles, sur des bâtiments et des voiries existants, sur le territoire d'une commune littorale,
- dans des espaces proches du rivage et des espaces terrestres préservés au sens de la loi littoral,
- en zones A, 1N, 2NC du plan local d'urbanisme, sur les emplacements réservés n°3 et n°8,
- en zone blanche et en limite extérieure des zones bleue et rouge du plan de prévention des risques inondation du bassin des Maures approuvé le 30/12/2005,
- dans le périmètre de protection éloignée et en aval des captages de la Gisle ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- les risques inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation de nouvelles surfaces,
- la consommation de 8 000 m² d'espaces agricoles,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :

- le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives aux eaux superficielles et souterraines, au milieu aquatique,
- des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques ;

Considérant que le plan local d'urbanisme a intégré la loi Littoral ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD14 et la RD559 sur la commune de Grimaud (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD14 et la RD559 situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

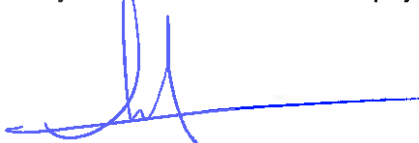
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil général du Var.

Fait à Marseille, le 22/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

